

COMMUNE DE SOULIGNAC
33760

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 2020/09

Le Maire de la Commune de SOULIGNAC

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, modifié par le décret n°69.150 du 5 février 1969 et 86.475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de la circulation routière (code de la route)
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 et L 2213.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux sur les voiries communales et communautaires

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Les entreprises CMR, EUROVIA et AUDEBERT sont autorisées :
En chantier mobile, A interdire la circulation **routière sur la voie n° 7 du Pont à Bareille** afin d'effectuer des travaux de couche de roulement, de dérasement ou de curage, Les travaux se dérouleront à partir du 30 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux.
- **ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par des panneaux de signalisation, conformes au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.
- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de SOULIGNAC
- **ARTICLE 4** :
 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 - Monsieur de Directeur Centre Routier Départemental de Créon
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soullignac
Le 29 juin 2020

Le Maire,
Michel DULON

